



Procédure de mise en œuvre des aménagements d'examens, de concours et/ou d'études

Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2005 1617 du 21 décembre 2005

Circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011

A lire impérativement :

La demande d'aménagements d'examens et/ou de concours auprès du Bureau Accueil Handicap (BAH) doit être effectuée **avant le 15 octobre** afin d'en bénéficier pour les examens ou concours du 1^{er} semestre ou avant **le 15 février** pour bénéficier d'aménagements pour le 2^e semestre.

Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de ces dates (**sauf situation particulière et sur préconisation du médecin du service de Médecine Préventive Universitaire**).

• 1^{ère} demande d'aménagements à l'université Jean Monnet:

1. Bureau Accueil Handicap (BAH)

Vous devez contacter le BAH dès **votre inscription administrative réalisée** et ce **avant le 15 octobre** afin d'évaluer vos besoins et retirer un dossier de demande d'aménagements d'examens, de concours et/ou d'études. (**04.77.42.17.22** / accueilhandicap@univ-st-etienne.fr)

2. Médecine Préventive Universitaire (MPU)

Vous devez contacter ensuite le service de **Médecine Préventive Universitaire (04.69.66.11.00)** pour prendre rendez-vous. Les médecins de ce service sont désignés par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées). En fonction de votre situation médicale, un avis médical pourra être proposé. En fonction de l'évolution de la crise sanitaire, un rdv en présentiel ou à distance vous sera alors proposé. Plusieurs pièces seront à fournir :

- ✓ **Les documents médicaux** en votre possession précisant votre situation de handicap
- ✓ **Plan d'accompagnement et/ou d'aménagements** mis en place dans l'établissement précédent et la **notification d'aménagements d'examens** obtenus pour le baccalauréat
- ✓ **Le dossier de demande d'aménagements rempli (document transmis par le BAH)**

3. Service de scolarité

Suite à la visite médicale, vous **devez déposer** un exemplaire de l'avis médical :

- ✓ **à votre scolarité** : après en avoir pris connaissance, l'autorité administrative décidera des aménagements d'examens et de contrôle continu à accorder. Une notification de décision vous sera alors délivrée.
- ✓ **au BAH** : pour la mise en place des aménagements d'études qui sollicitera l'équipe plurielle (service social MPU, enseignant référent handicap, responsable pédagogique ...) si la situation le demande.

• Renouvellement d'aménagements :

Au vu du contexte actuel lié à la crise sanitaire, l'organisation des services doit être réadaptée et aménagée de manière à assurer une continuité dans nos missions auprès des étudiants.

Ainsi, tous les étudiants en situation de handicap qui ont bénéficié d'un avis médical proposant des aménagements d'examen pour l'année universitaire 2019-2020 verront leur avis médical reconduit à l'identique pour 2020-2021. Pour cela, l'étudiant doit compléter le questionnaire transmis par le BAH.

La visite médicale n'aura donc aucun caractère obligatoire pour l'année universitaire 2020/21.

Néanmoins si l'étudiant le souhaite ou si sa situation médicale a évolué, ou encore si les modalités pédagogiques de l'année 2020-21 impliquent de nouveaux besoins de compensation : un échange avec un médecin du service de Médecine Préventive Universitaire sera bien entendu possible.

Points importants :

- Cette nouvelle procédure concerne uniquement les **aménagements d'examens**.
- Les étudiants bénéficiant d'un aménagement d'études (aide humaine, aide technique, parcours aménagé, ...) doivent remplir le questionnaire mais seront également contactés afin de réévaluer leurs besoins de compensation pour le suivi des enseignements et leur vie sur le campus.